

**Décision portant délégation
en application de l'article L. 123-4
du code de l'environnement**

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX,

Vu le code de l'environnement et notamment les premier et deuxième alinéas de l'article L. 123-4 et le I de l'article D. 123-34 ;

Vu le code de justice administrative ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction, délégation est donnée à tous les présidents pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres des commissions d'enquêtes, chargés des enquêtes publiques, pour procéder à la taxation des vacations ainsi qu'à la fixation de la provision à valoir sur les vacations, ainsi que pour présider les commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal et publiée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022

La Présidente,



Cécile MARILLER